



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
n°64- 2025-07-14-**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Bidart ;

VU la demande circonstanciée et motivée de la mairie de Bidart du 14 juillet 2025 et son dépôt de plainte en date du 13 juillet 2025 pour occupation illégale ;

VU le rapport administratif du 14 juillet 2025 établi par la police nationale ;

Considérant que les services de la police nationale ont constaté la présence de 150 caravanes appartenant à des gens du voyage stationnés sur les terrains du stade d'entraînement de rugby, du stade d'Honneur et du terrain de basket, situés rue de la gare à Bidart ;

Considérant que ces installations se sont faites sans autorisation sur des terrains non aménagés pour recevoir des résidences mobiles et en violation de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que la commune de Bidart est intégrée à la communauté d'agglomération Pays-Basque (CAPB), compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; que la CAPB est dotée d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; qu'au titre de l'article 9 de la loi n°2000-614 susvisée, elle est ainsi fondée à interdire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet ;

Considérant que les alimentations en énergie électrique et raccordements aux canalisations d'eau du campement ont été réalisés à partir de branchements irréguliers et sauvages, sans aucune protection ou dispositif de sécurité à l'égard des tiers, et donc sans garantie de sécurité suffisante à l'égard des gens du voyage et des tiers ; que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

1/2

Considérant que ce terrain ne dispose pas d'équipements sanitaires adaptés, que ces éléments présentent un risque avéré de salubrité publique ;

Considérant que l'ensemble des faits qui précèdent sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que dans ces conditions, le maire de Bidart est fondé à demander au préfet de mettre en demeure les occupants du terrain concerné de quitter les lieux ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Les personnes constituant le groupe des gens du voyage, occupants sans titre, avec leurs caravanes, véhicules de traction et d'accompagnement installés sur les terrains du stade d'entraînement de rugby, du stade d'Honneur et du terrain de basket, situés rue de la gare à Bidart sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si les occupations illégales des terrains susvisés persistent après cette date, il sera procédé aux évacuations forcées des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 : En cas de contestation, les contrevenants disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle de moyens de levage pour déplacer ou enlever les véhicules se refusant de quitter les lieux seront à la charge des personnes évacuées.

Article 5 : La présente mise en demeure reste applicable si les résidences mobiles visées se retrouvent à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux occupants sans titres présents sur le site,
- affiché en mairie de Bidart,
- affiché sur les lieux occupés sans autorisation sur la commune de Bidart.

Article 7 : La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce 14/07/25
à 16h10
M. HASSAN Joffre

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 14
juillet 2025

MARION
Aoustin
ROTH 1474485

Signé numériquement par MARION Aoustin
ROTH 1474485
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES,
OU=D.9.23A219200300.100.1.1+1474485, Ge
MARION, SN=Aoustin ROTH, CN=MARION
Aoustin ROTH 1474485
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement:
Date : 2025.07.14 11:55:42+0200
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

La sous- préfète
Marion Aoustin-ROTH